

GE_GERICHTE ATA/118/2003 vom 4. März 2003

GE Cour de justice, 2003-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_118_2003

FR: GE_GERICHTE ATA/118/2003 du 4 mars 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/118/2003 del 4 marzo 2003

Regeste

Résumé: La prétention du recourant se base sur la même cause juridique, le contrat d'assurance, et le TA s'est déjà prononcé sur la question litigieuse, soit l'origine de l'arthrose.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fonctionnant en qualité de Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) est compétent pour connaître des contestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 12 al. 2 LAMal et art. 37 al. 2 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - J 3 05). L'assuré doit saisir directement l'autorité judiciaire, par la voie d'une action qui doit être intentée dans les deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation qui dérive du contrat d'assurance (art. 46 al. 1, 1ère phrase de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 - LCA - RS 221.229.1), ce délai pouvant être interrompu selon les règles générales du droit privé. Le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves (art. 47 al. 2 in fine de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978 - LSA - RS 961.01).

La demande est interjetée en temps utile devant la juridiction compétente (Art. 56C litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

La défenderesse a relevé dans son mémoire de réponse que dans l'ATA du 8 février 2000, le Tribunal de céans avait déjà retenu que l'arthrose causant l'opération du 23 mars 1998 était une suite de l'accident de 1973 et non un problème maladif et le demandeur n'avait pas contesté ce point de vue par le biais d'un éventuel recours au Tribunal fédéral. Cet arrêt était dès lors définitif et exécutoire.

Se pose la question de savoir si une condamnation de la défenderesse au paiement des frais hospitaliers

- 8 -

n'impliquerait pas une remise en cause inadmissible de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité, contrairement au principe "res judicata pro veritate habetur", lequel veut qu'une décision cantonale entrée en force ne puisse pas être réexaminée ("ne bis in idem"), si ce n'est pas dans le cadre étroit de la procédure de révision (ATF 127 III 496 consid. 3a; 119 II 297 consid. 2b).

E. 3

La force (ou l'autorité) de chose jugée (matérielle Rechtskraft), est régie par le droit fédéral, pour autant que la prétention à examiner soit également soumise à ce droit (ATF 119 II 90 consid. 2a). Quant à l'exception de chose jugée, elle doit être considérée comme une condition de recevabilité de l'action (Prozessvoraussetzung), de sorte que, si l'exception est admise, la demande est irrecevable (ATF 105 II 159 consid. 4; POUDRET, Commentaire de la loi sur l'organisation judiciaire, N. 1.3.2.15 ad art. 43 OJ).

Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force. Tel sera le cas lorsque la prétention se base sur la même cause juridique et sur le même état de fait (ATF 119 II 90 consid. 2a). Il n'y a dès lors force de chose jugée dans la mesure seulement où le tribunal aura examiné le fondement matériel de la prétention et statué à son sujet (ATF 115 II 189 consid. 3b). Pour savoir si cette condition est réalisée, il convient d'examiner le jugement dans son ensemble, même si la force de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui résulte du dispositif (cf. ATF 115 II 191 consid. 3b).

Plus particulièrement, les constatations de fait et les considérations juridiques du jugement ne sont pas déterminantes, car elles ne lient pas le juge appelé à statuer dans un autre litige. Il en est de même des constatations relatives aux questions préjudicielles ou des conséquences juridiques qui résultent logiquement du contenu du jugement.

La force de chose jugée est conceptuellement limitée par l'objet du litige. Il faut donc que la prétention soit la même, étant précisé que la notion de l'identité des prétentions doit s'entendre non grammaticalement, mais d'après le contenu. Elle est ainsi déterminée par l'ensemble des aspects juridiques qui étaient inclus dans la cause jugée et qui ont été tranchés. La nouvelle prétention sera donc identique à

- 9 -

l'ancienne, malgré une description différente, lorsqu'elle était déjà contenue dans celle-ci, ou lorsque la proposition contraire a fait l'objet du jugement, ou encore lorsque la question principale, débattue dans le premier procès, est déterminante pour trancher des questions préjudicielles du second procès. En revanche, des questions de droit d'une teneur semblable ne seront pas identiques lorsqu'elles n'ont pas la même origine, c'est-à-dire ne reposent pas sur les mêmes faits et les mêmes considérations juridiques (ATF 123 III 16 consid. 2a, p. 18; 121 III 474 consid. 4a, p. 477; 97 II 396 consid. 4, p. 395).

Il n'y a pas identité des prétentions, en revanche, lorsque le fondement juridique de la prétention demeure inchangé, mais que le demandeur invoque des faits importants qui sont survenus entre-temps (à savoir depuis le moment où, selon le droit cantonal, l'état de fait a été définitivement arrêté) et qui ont donné naissance à la prétention dans la forme qu'elle revêt dans le second procès; dans ce cas, la nouvelle demande se fonde sur des faits générateurs ou modificateurs de droit qui ne pouvaient être soumis au juge dans le premier procès (ATF 105 II 270 consid. 2 principio et les références; cf. ATF 109 II 29 consid. 2a, 112 II 272 consid. I/1b). Conformément à la règle générale de l'art. 8 CC, c'est à la partie qui allègue ces faits pour en déduire son droit qu'incombe le fardeau de la preuve (ATF 112 II 272 consid. I/1b). Il importe peu que, dans la nouvelle action, le demandeur augmente ses conclusions ou en ajoute qui ne sont que des conséquences, sans que soit modifiée la nature des causes successives, au sens défini ci-dessus. Si le demandeur connaît subséquemment des faits importants ou des preuves concluantes - faits et preuves déjà existants, mais qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure précédente (cf. art. 137 let. b OJ) - c'est la voie de la révision qui lui est ouverte (GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., p.

380; HABSCHEID, Droit judiciaire privé suisse, 2e éd., p. 317 n. 3; cf. ATF 105 II 271 let. b initio).

En l'espèce, la prétention litigieuse est la couverture de la facture de l'Hôpital de La Tour de CHF 21'417,40 ainsi que les notes d'honoraires de respectivement CHF 1'500.- et CHF 9'740.-.

Or, cette prétention est la même qui a déjà fait l'objet de l'ATA du 8 février 2000, le demandeur ayant conclu à l'époque à ce que X. prenne en charge les suites

- 10 -

de son accident de 1998, soit la facture de l'Hôpital de La Tour dans son intégralité.

Cette prétention se base sur la même cause juridique, le contrat d'assurance, et le Tribunal de céans a déjà été appelé à se prononcer sur la question de l'origine de l'arthrose. Il y a répondu en arrêtant que l'opération contre l'arthrose était une suite de l'accident de 1973.

L'état de fait est le même, le demandeur n'a pas invoqué des faits importants qui sont survenus depuis le moment où l'état de fait a été définitivement arrêté, soit avec l'ATA du 8 février 2000.

Le demandeur n'ayant pas recouru contre l'ATA 8 février 2000, ce dernier est entrée en force.

E. 4

Par ces motifs, la présente demande est irrecevable.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.